



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 5197

Texte de la question

M. Gilbert Meyer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur la situation au regard de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur des ressortissants allemands qui possèdent une résidence en France. Nombre de ces personnes vivent à demeure sur notre territoire. Elles ne sont pourtant pas tenues d'acquitter de vignette, pour les véhicules automobiles dont elles sont propriétaires, car elles maintiennent artificiellement une résidence fiscale dans leur pays d'origine et contournent ainsi aisément notre législation. La taxe différentielle est due en effet, à raison de la possession d'un véhicule ; son tarif et ses modalités de paiement sont liés, depuis 1984, au département d'immatriculation. Dans la mesure où les Allemands installés sur notre territoire - dans les conditions rappelées précédemment - ne sont pas obligés de faire immatriculer leur véhicule, ils échappent par conséquent au paiement de l'impôt. Cette inégalité agace - avec raison - beaucoup de nos concitoyens. Les personnes en cause empruntent notre réseau routier et nos infrastructures publiques ; il serait équitable qu'elles contribuent également à leur entretien. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

L'article 317 nonies de l'annexe II au code général des impôts prévoit que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est applicable aux seuls véhicules qui sont immatriculés sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif qui fait reposer l'exigibilité de la vignette sur le critère simple et incontestable de l'immatriculation des véhicules taxables dans les séries normales françaises. En effet, l'assujettissement à la taxe différentielle des véhicules immatriculés à l'étranger du fait de l'utilisation régulière du réseau routier national, voire de la durée du séjour de leurs propriétaires en France, modifierait le caractère d'un impôt qui est dû à raison de la possession d'un véhicule et non de ses conditions d'utilisation et dont le tarif et les modalités de paiement sont liés, depuis 1984, au département d'immatriculation. De plus, la mesure proposée compliquerait à l'excès l'administration et le contrôle de la vignette sans pour autant apporter, en contrepartie, un supplément de recettes significatif pour les budgets départementaux au profit desquels celle-ci est perçue. Cela étant, s'agissant des véhicules des résidents étrangers en France ayant, en particulier, leur activité professionnelle dans leur pays d'origine situé dans l'Union européenne, ceux-ci doivent, en principe, être immatriculés dans l'Etat membre où le propriétaire a sa résidence normale, c'est-à-dire le lieu où il demeure habituellement pendant au moins 185 jours par an en raison d'attaches personnelles et professionnelles. Toutefois, la résidence normale d'une personne dont les attaches professionnelles sont situées dans un lieu différent de celui de ses attaches personnelles et qui, de ce fait, est amenée à séjourner alternativement dans des lieux différents situés dans deux ou plusieurs Etats membres, est censée se situer au lieu de ses attaches personnelles à condition qu'elle y séjourne régulièrement. Ces principes sont directement applicables dans la situation évoquée. Par suite, si les résidents étrangers en cause ont leur résidence normale dans un département français, ceux-ci sont tenus d'y faire immatriculer leur véhicule.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Meyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5197

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3637

Réponse publiée le : 6 avril 1998, page 1917